

ARRETE PORTANT REGLEMENT

LE MAIRE DE LORMONT,

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les espaces publics suivants : le Parc de l'Ermitage, le Bois des Iris et le Bois de la Buttinière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à cet effet l'utilisation par le public de ces espaces ;

ARRETE :

CHAPITRE I : Domaine d'application – Vocation – Accès

Article 1 :

Le présent règlement est applicable dans le Parc de l'Ermitage, le Bois des Iris, le Bois de la Buttinière.

Dans le présent règlement, est dénommé Parc, l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I référencée par la Direction régionale de l'environnement sous le n°35440000 comprenant en continuité le Parc de l'Ermitage, le Bois des Iris, le Bois de la Buttinière et dont le périmètre est défini en annexe.

Le Parc est un lieu de détente et de quiétude permettant la promenade et les activités de loisirs compatibles avec la préservation du parc et le respect des aspirations de tous et de chacun des usagers.

Si le Parc est un espace libre et ouvert, il n'en est pas moins un espace naturel fragile qui abrite de nombreuses espèces protégées à l'échelle nationale, régionale et départementale et, de ce fait, soumis à réglementation. En ce sens, il est un lieu privilégié de découverte du patrimoine naturel.

Article 2 – Accès

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de la faune et de la flore, seuls les cheminements balisés et spécialement aménagés sont accessibles au public. Il n'est pas autorisé de sortir des cheminements sauf sur autorisation du service responsable de la gestion du Parc.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 3

Le Parc tel que défini dans l'article premier est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance ainsi qu'à celles figurant sur les divers panneaux implantés aux entrées du Parc et dans certaines zones spécifiques.

CHAPITRE III : Conditions et horaires d'ouverture

Article 5

Le parc sera accessible au public :

- l'hiver de 8h à 18h ;
- l'été de 8h à 20h

Article 6

En cas de grosses intempéries, de phénomènes météorologiques pouvant mettre en danger les personnes ou les biens ou par nécessité de service, le Parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs non autorisés.

CHAPITRE IV : Conditions de circulation et de stationnement

Article 7

La circulation des cyclomoteurs et motocycles, quads et tout véhicule à moteur n'est pas autorisée.

Les cyclistes, vététistes et pratiquants du roller ne sont pas des usagers privilégiés du parc. Ces derniers ne sauraient constituer un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied.

Leur présence dans le parc est tolérée, sous réserve que les cycles soient tenus à la main.

Les véhicules-jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum, sont admis sur les allées ne présentant pas de risques du fait de leur déclivité.

Article 8

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles ne sont pas autorisés dans l'ensemble du Parc.

CHAPITRE V : Accès des animaux

Article 9 - Dispositions générales

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs du parc et pour quiétude de la faune et sauvegarde de la flore les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble du parc

Leurs maîtres ou les personnes qui les conduisent les tiennent en laisse à proximité des aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et les empêchent de pénétrer sur ceux-ci ainsi que dans les pièces d'eau. Ils seront vigilants pour récolter les déjections de leurs chiens laissées sur les cheminements publics ainsi que sur les zones de pelouse accessible au public.

Les personnes mal voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 10

Il n'est pas autorisé de jeter, des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants ou harets, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI : Tenue et comportement du public

Article 11

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Article 12

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

Article 13

Ne sont pas autorisés les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- Tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance.
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 14

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ne sont pas autorisés.

CHAPITRE VII : Protection de la nature, du patrimoine et des équipements

Article 15

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 16 – Secteur protégé et dangereux

Certains secteurs du parc ne sont pas autorisés au public soit parce que leur conservation le rend nécessaire, soit parce qu'ils présentent un danger pour le public ou enfin dans le cadre de travaux pouvant également présenter un danger pour le public. A cet effet, il n'est pas autorisé de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

Article 17

Le parc est un milieu fragile. Afin d'en conserver les richesses et les beautés et d'assurer la protection de la flore et de la faune, il n'est pas autorisé sur tous l'ensemble du Parc :

- de sortir des cheminements sauf sur autorisation du service municipal responsable de la gestion du Parc ;
- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer au clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;

- d'arracher ou de couper et de transporter les végétaux du parc ;
- de cueillir les champignons, les fruits, les baies ;
- de collecter des nids, des œufs, des larves, des têtards ou tout autre prélèvement non soumis à autorisation ;
- de capturer toute espèce animale non soumise à autorisation ;
- de chasser ;
- de circuler, de marcher ou de piétiner les zones de plantation ou de semis ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une, pollution même momentanée de l'air, de l'eau, ou des sols ;
- de déverser des détritiques ou tout autre matériaux, même d'origine végétale ou animale considérés comme biodégradable ;
- de pénétrer dans les espaces de reboisement ;
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ;

Article 18

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il n'est notamment pas autorisé d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, les poubelles, les structures métalliques, garde-corps, de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il n'est pas autorisé d'exercer des pressions, forces ou tensions inhabituelles sur les parties métalliques, le mobilier urbain et les systèmes d'éclairage et d'arrosage, que ce soit manuellement ou à l'aide d'un objet et d'un outil.

Il n'est pas autorisé d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

Article 19

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 20

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, jeux de boules ne sont pas autorisés.

Les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Article 21

La pêche n'est pas autorisée dans l'enceinte du parc.

Article 22

La mise à l'eau et la navigation sur les plans d'eau d'un engin quelconque pouvant, embarquer des passagers, ne sont pas autorisées.

La navigation de modèles réduits de navires et de bateaux jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur à élastique, à ressort ou électrique, à l'exclusion de tout engin propulsé par un moteur à explosion, est autorisée dans la mesure où cette pratique n'occasionne pas de gêne aux autres usagers de la promenade et n'est pas à l'origine de la dégradation des berges ou de la pollution des eaux.

Article 23

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc...) n'est pas autorisée.

Les cerfs-volants sont admis dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne aux autres usagers.

Article 24

Les baignades ne sont pas autorisées dans les plans d'eau.

Article 25

Le patinage sur la glace des bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et rivières n'est pas autorisée.

Article 26

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Article 27

Le camping et le caravanning ne sont pas autorisés.

Il n'est pas autorisé de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE VIII : Usages spéciaux des promenades

Article 28

L'organisation de manifestations de toute nature est obligatoirement soumise à autorisation expresse du maire

CHAPITRE IX : Exécution du présent règlement

Article 29 – Surveillance

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations du personnel de surveillance sous peine d'expulsion voire de poursuites judiciaires.

Article 30 – Affichage

Le présent règlement sera affiché aux entrées du Parc et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Lormont.

Fait à Lormont le 13 juin 2006

Jean TOUZEAU, maire